



PAR COURRIEL

Le 14 juin 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Nombre de juges et nombre de dossiers ouverts à la Division des petites créances

N/Réf. : BSM-2022-000784

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 27 mai dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] je souhaite obtenir :

- *Le nombre de juges qui siègent en chambre civile à la Cour du Québec, par année, au cours des 5 dernières années, pour les districts de Montréal, Québec, Longueuil, Richelieu et Laval et Saint-Jérôme (Terrebonne).*
- *Le nombre de dossiers ouverts aux petites créances, par année, au cours des cinq dernières années, pour ces mêmes districts.*
- *Le nombre de dossiers traités (jugement, règlement, désistement, etc.) aux petites créances, par année, au cours des cinq dernières années, pour ces mêmes districts. [...] »*

(Transcription intégrale)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint des tableaux en réponse au deuxième et au troisième points de votre demande (dossiers ouverts et réglés). Toutefois, en ce qui concerne le premier point de celle-ci (juges), le Ministère ne détient pas l'information telle que demandée pour les cinq (5) années antérieures. Il faut noter que la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15). Vous trouverez donc ci-joint les statistiques concernant les juges que nous sommes en mesure de vous fournir.

Enfin, vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Juridiction 32 - Petites créances

Dossiers ouverts

Par année civile (2017 à 2022)

Districts : Laval, Longueuil, Montréal, Québec, Richelieu et Terrebonne

District	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Ensemble du Québec	22 926	22 305	21 301	16 012	16 751	6 383
LAVAL	1 310	1 412	1 334	1 086	1 156	425
LONGUEUIL	1 685	1 710	1 648	1 181	1 375	479
MONTRÉAL	5 514	5 466	5 038	3 741	3 761	1 530
QUÉBEC	2 524	2 543	2 514	1 913	1 894	759
RICHELIEU	189	202	172	160	178	69
TERREBONNE	1 827	1 862	1 778	1 473	1 484	548

* Les données pour l'année 2022 sont préliminaires et partielles au 31 mai 2022.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2022-06-07

Juridiction 32 - Petites créances

Dossiers réglés à la suite d'un jugement¹

Par année civile (2017 à 2022)

Districts : Laval, Longueuil, Montréal, Québec, Richelieu et Terrebonne

District	2017	2018	2019	2020	2021	2022 ²
Ensemble du Québec	14 904	13 302	12 185	7 825	10 206	3 763
LAVAL	947	801	728	477	675	219
LONGUEUIL	1 190	962	999	657	627	291
MONTRÉAL	3 138	3 131	2 460	1 318	2 299	824
QUÉBEC	1 638	1 378	1 232	1 019	1 112	456
RICHELIEU	152	108	61	56	70	43
TERREBONNE	1 146	1 034	957	565	1 013	214

¹ Sont considérés les jugements au fond ainsi que les jugements sur requête qui sont liés à la demande introductive d'instance et qui mettent fin au dossier. Dans le calcul, un seul jugement par dossier est retenu, soit le plus ancien. Si une erreur est détectée au niveau des dates (date de la procédure et/ou date d'ouverture), le dossier est exclu du calcul.

² Les données pour l'année 2022 sont préliminaires et partielles au 31 mai 2022.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2022-06-07

Juridiction 32 - Petites créances

Dossiers réglés à la suite d'une entente en médiation¹

Par année civile (2017 à 2022)

Districts : Laval, Longueuil, Montréal, Québec, Richelieu et Terrebonne

District	2017	2018	2019	2020	2021	2022 ²
Ensemble du Québec	1 376	1 452	1 545	926	1 282	495
LAVAL	57	106	111	42	46	15
LONGUEUIL	105	217	180	140	99	45
MONTRÉAL	307	257	309	158	301	51
QUÉBEC	187	108	152	110	137	27
RICHELIEU	7	6	9	11	7	2
TERREBONNE	260	158	148	99	176	81

¹ Sont considérées les ententes à la suite d'une médiation. En présence de deux procédures, seule la plus récente est retenue.

² Les données pour l'année 2022 sont préliminaires et partielles au 31 mai 2022.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2022-06-07

Cour du Québec (chambre civile)

Nombre de juges en fonction le 14 juin 2022

Ville ou région visée par la demande	Nombre de juges*
Montréal	35
Québec	13
Longueuil	5
Richelieu**	6
Laval	4
Saint-Jérôme	1

* Plusieurs juges ont été nommés à la suite d'un concours où le juge allait être appelé à siéger à plus d'une chambre. À ce nombre s'ajoute des postes vacants qui font l'objet d'un appel de candidatures.

** Richelieu couvre les palais et points de services de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel-Tracy.